

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-22-00048

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> GEORGES LEDOUX	Président
	M <sup>me</sup> JULIE CÔTÉ, ergothérapeute	Membre
	M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute	Membre

---

**ISABELLE SICARD, ergothérapeute, syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, en reprise d'instance pour MICHELLE ISHACK, ergothérapeute, autrefois syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**BETTY CINDRIC, ergothérapeute (95-144)**

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES ENFANTS DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE LORS DE L'AUDITION AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-ACCÈS, DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES SP-18 À SP-23, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

## **HISTORIQUE**

[1] Un historique est nécessaire dans le présent dossier.

[2] Le Conseil de discipline s'est réuni les 13 juin et 16 août 2022 afin de procéder à l'audition d'une *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* datée du 3 mai 2022 déposée par madame Michelle Ishack, ergothérapeute, syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec contre l'intimée, madame Betty Cindric, ergothérapeute.

[3] Selon les procès-verbaux de signification, la plainte disciplinaire et la *Demande pour l'émission d'une radiation provisoire immédiate* ont été signifiées à l'intimée le 8 juin 2022.

[4] Lors de l'audition du 13 juin 2022, l'intimée requiert une remise de l'audition.

[5] Elle demande spécifiquement un délai de deux semaines pour consulter un avocat et prendre position concernant la *Demande pour l'émission d'une radiation provisoire immédiate*.

[6] La plaignante ne s'y oppose pas, considérant les engagements souscrits par l'intimée de ne pas exercer la profession.

[7] Le 16 juin 2022, le Conseil rend une décision accordant la demande de remise de l'intimée, prenant acte des engagements souscrits par celle-ci et fixe la poursuite de l'audition de la demande de radiation provisoire immédiate au 16 août 2022<sup>1</sup>.

[8] Lors de l'audition du 16 août 2022, l'intimée déclare qu'elle a décidé de ne pas retenir les services d'un avocat, faute de moyens.

[9] De même, elle déclare ne pas contester la demande de radiation provisoire immédiate et consentir à la production de la preuve documentaire de la plaignante<sup>2</sup>.

[10] Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de la décision de l'intimée de ne pas être représentée par un avocat et de ne pas contester la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* datée du 3 mai 2022 présentée à l'encontre de l'intimée, le Conseil accepte d'entendre ladite demande en l'absence de contestation de l'intimée.

[11] Le 29 août 2022, le conseil de discipline rend une décision et ordonne la radiation provisoire immédiate de l'intimée<sup>3</sup>.

[12] L'audition de la plainte disciplinaire devait avoir lieu le 21 novembre 2022 devant une formation du conseil de discipline présidée par M<sup>e</sup> Nathalie Lelièvre. L'audience est reportée en raison de problèmes de l'intimée l'empêchant de participer à l'audition en mode virtuel.

---

<sup>1</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2022 QCCDERG 3.

<sup>2</sup> Pièces RP-1 à RP-24. La pièce RP-1 a été produite lors de l'audition du 13 juin 2022.

<sup>3</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2022 QCCDERG 5.

[13] Le 22 novembre 2022, M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau désigne M<sup>e</sup> Georges Ledoux à titre de président de la formation devant entendre la plainte portée contre l'intimée.

[14] Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, M<sup>e</sup> Georges Ledoux tient une conférence de gestion.

[15] Une autre conférence de gestion est fixée le 10 janvier 2023 pour fixer la date d'audition.

[16] L'audition de la plainte disciplinaire est fixée le 25 janvier 2023.

## **INTRODUCTION**

[17] La plainte portée contre l'intimée est datée du 3 mai 2022 et comporte 17 chefs.

[18] Suivant cette plainte, dans le cadre des chefs 1 et 2, il est reproché à l'intimée d'avoir entravé l'enquête de la plaignante.

[19] Sous le chef 3, l'intimée a aussi entravé l'enquête de la plaignante en omettant de répondre à une lettre lui ayant été transmise par la plaignante.

[20] Dans le cadre de chacun des chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'inscrire aux dossiers de divers clients les renseignements requis en lien avec les services rendus, incluant les notes relatant l'évolution de ses clients et faisant état du processus d'intervention auprès d'eux.

[21] Sous chacun des chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15, l'intimée se voit reprocher d'avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[22] Le chef 16 reproche à l'intimée d'avoir exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, notamment en raison du manque de ressources matérielles à son lieu de travail.

[23] Enfin, dans le cadre du chef 17, la plainte reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de faire connaître à la secrétaire de l'Ordre, dans les délais prévus, le lieu où elle exerce principalement sa profession.

[24] Lors de l'audition du 25 janvier 2023, l'intimée déclare se représenter seule et plaide coupable aux 17 chefs de la plainte portée contre elle.

[25] Lors de cette audition, les parties présentent une recommandation conjointe concernant les diverses sanctions à imposer à l'intimée.

### **RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES**

[26] Les parties suggèrent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée une réprimande sous chacun des chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14, une radiation temporaire d'un mois sous le chef 16, une radiation temporaire de deux mois sous le chef 17 et une radiation temporaire de trois mois sous chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15. Il est convenu par les parties que lesdites périodes de radiation temporaire doivent être purgées concurremment.

[27] Il est aussi convenu par les parties que soit soustraite des périodes de radiation temporaire imposées dans le cadre de la présente décision, la période de radiation provisoire immédiate prononcée par une autre formation du conseil de discipline le 29 août 2022, laquelle a été signifiée à l'intimée le 30 août 2022, de telle manière que les

périodes de radiation temporaire imposées soient considérées comme ayant été purgées en date de la présente décision.

[28] Les parties suggèrent aussi que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[29] Les parties demandent au Conseil de prendre acte d'un engagement souscrit par l'intimée en date du 18 novembre 2022 selon lequel elle accepte de prendre plusieurs mesures afin d'améliorer divers aspects de sa pratique professionnelle, lesquelles visent à assurer la protection du public<sup>4</sup>.

[30] Enfin, il a été convenu d'accorder à l'intimée un délai de 12 mois pour le paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

### **QUESTION EN LITIGE**

[31] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante.

- **Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

[32] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

---

<sup>4</sup> Pièces SP-24.

**PLAINTE**

[33] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée en date du 3 mai 2022 comporte 17 chefs et est libellée en ces termes :

Betty Cindric, ergothérapeute, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ., c. C-26, r. 113.01, au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c C-26, r 121.1 et au *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, à savoir :

1. À Montréal, entre les ou vers les 26 juillet 2021 et 12 septembre 2021, a entravé un membre du Comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de ses fonctions en omettant de transmettre dans le délai indiqué tous les documents demandés dans la lettre de Louise Guimond, secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, datée du 30 juin 2021, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;
2. À Montréal, le ou vers le 21 octobre 2021, a entravé la syndique adjointe Michelle Ishack dans l'exercice de ses fonctions en faisant défaut de se présenter au lieu de convocation avec cette dernière alors qu'elle avait confirmé sa présence, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;
3. À Montréal, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> novembre 2021 et 13 décembre 2021, a entravé la syndique adjointe Michelle Ishack en omettant de répondre dans le délai indiqué à une lettre de cette dernière datée du 22 octobre 2021 par laquelle il lui était demandé de transmettre des renseignements au plus tard le 29 octobre 2021, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;
4. À Montréal, entre les ou vers les 12 octobre 2021 et 8 décembre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de sa cliente [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution de la cliente et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
5. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 8 décembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de sa cliente [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;

6. À Montréal, entre les ou vers les 17 novembre 2021 et 11 février 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
7. À Montréal, entre les ou vers les 29 octobre 2021 et 11 février 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes ;
8. À Montréal, entre les ou vers les 8 novembre 2021 et 11 janvier 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
9. À Montréal, entre les ou vers les 8 octobre 2021 et 11 janvier 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;
10. À Montréal, entre les ou vers les 26 novembre 2021 et 7 février 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de sa cliente [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution de la cliente et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
11. À Montréal, entre les ou vers les 8 novembre 2021 et 7 février 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de sa cliente [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes ;
12. À Montréal, entre les ou vers les 12 novembre 2021 et 3 décembre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant



ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;

13. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 3 décembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes ;
14. À Montréal, entre les ou vers les 15 octobre et 25 octobre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
15. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 24 novembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes ;
16. À Montréal, depuis le ou vers le 4 octobre 2021, exerce sa profession dans des conditions, états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services, notamment en raison du manque de ressources matérielles à son lieu de travail, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;
17. À Montréal, depuis le ou vers le 5 novembre 2021, fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans les délais prévus le lieu où elle exerce principalement sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[34] Suivant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée le 25 janvier 2023, le Conseil la déclare coupable des chefs 1 à 17 de la plainte, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

**CONTEXTE**

[35] Lors de l'audition du 25 janvier 2023, la plaignante produit, avec le consentement de l'intimée, un certificat établissant que cette dernière est inscrite au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 9 janvier 1996. Elle est aussi inscrite au tableau de l'Ordre jusqu'au 31 mars 2023<sup>5</sup>.

[36] Elle fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate à la suite de la décision rendue le 29 août 2022, laquelle a été signifiée à l'intimée le 30 août 2022<sup>6</sup>.

[37] Lors de l'audition du 25 janvier 2023, la plaignante produit une preuve documentaire de consentement<sup>7</sup>.

[38] Dans le cadre de son enquête, la plaignante mandate M<sup>me</sup> Lucie Denoncourt, ergothérapeute, afin d'obtenir son opinion d'experte relativement à la documentation fournie par l'intimée, à savoir six dossiers clients, le résumé de la rencontre du 16 février 2022 tenue avec l'intimée ainsi que les photographies des équipements se trouvant à sa troisième clinique, située dans l'est de Montréal.

[39] L'intimée consent à la demande de la plaignante à déclarer M<sup>me</sup> Denoncourt, ergothérapeute, à titre de témoin expert en ergothérapie en lien avec le volet réadaptation au travail.

---

<sup>5</sup> Pièce P-1.

<sup>6</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2022 QCCDERG 5.

<sup>7</sup> Pièces P-1 et SP-2 à SP-24.

[40] Son rapport d'expertise du 28 avril 2022 est aussi produit de consentement pour équivaloir au témoignage qu'elle aurait rendu devant le Conseil si elle avait été appelée à témoigner<sup>8</sup>.

[41] Dans son rapport d'expertise, M<sup>me</sup> Denoncourt décrit plusieurs lacunes dans la pratique de l'intimée et indique notamment que<sup>9</sup> :

- La méthode d'évaluation, les instruments et les sources d'informations sont incomplets dans les six (6) dossiers soumis;
- Dans les six (6) dossiers soumis, l'Intimée ne rédige pas d'analyse;
- Dans les six (6) dossiers soumis, un plan d'intervention n'a pas été élaboré au dossier;
- L'ergothérapeute ne devrait accueillir que deux (2) clients à la fois en traitement de première ligne physique;
- L'Intimée voit souvent plus de deux (2) clients à la fois, ce qui peut notamment amener un client non-supervisé à se blesser, aggraver son état ou effectuer une activité qui ne mène pas à une évolution de son objectif d'intervention;
- L'Intimée ne possède pas les ressources matérielles minimales qui sont requises pour exercer sa profession.

[Transcription textuelle]

[42] À la suite de l'examen des dossiers de six clients, M<sup>me</sup> Denoncourt ajoute que l'intimée n'a pas respecté les normes généralement reconnues et livre plus particulièrement le résultat de son analyse concernant le dossier de l'un de ces six clients<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce SP-16 : rapport d'expertise et pièce SP-17 : curriculum vitae de M<sup>me</sup> Denoncourt.

<sup>9</sup> Pièce SP-16.

<sup>10</sup> Pièces SP-16 et SP-21.

[43] Elle identifie aussi des manquements dans la tenue de ses dossiers et précise que l'intimée n'a pas inscrit aux dossiers de ses clients les renseignements exigés par la réglementation de l'Ordre<sup>11</sup>.

[44] L'experte Denoncourt réitère qu'il est important pour l'intimée de corriger les lacunes observées, considérant que les manquements identifiés peuvent porter préjudice aux clients.

[45] Il est également démontré que l'intimée, dans le cadre de trois chefs, a entravé l'enquête de la plaignante en omettant de transmettre des documents et de répondre à une lettre lui ayant été transmise par le Bureau du syndic de l'Ordre. De même, elle a fait défaut de se présenter à une rencontre avec la syndique adjointe, même après avoir confirmé sa présence.

[46] Elle a aussi exercé sa profession d'ergothérapeute dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, notamment en raison du manque de ressources matérielles et d'équipements à son bureau.

[47] Enfin, l'intimée a fait défaut d'aviser la secrétaire de l'Ordre de l'adresse du lieu où elle exerçait sa profession.

[48] Suivant les conditions négociées par les parties en lien avec le plaidoyer de culpabilité et la présentation d'une recommandation conjointe, l'intimée accepte, dans le cadre d'un document signé le 18 novembre 2022, de souscrire divers engagements afin

---

<sup>11</sup> Pièce SP-16.

de mettre en place de nombreuses mesures pour améliorer la qualité de sa pratique professionnelle<sup>12</sup>.

[49] À cette fin, elle accepte de collaborer avec le Comité d'inspection professionnelle (le CIP) de l'Ordre afin de veiller à la mise en place de ces mesures par le biais de visites de contrôle.

### **ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE**

[50] La plaignante rappelle les critères devant être pris en compte par le Conseil lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire à un professionnel, soit la protection du public, l'exemplarité, la dissuasion et le droit du professionnel d'exercer sa profession<sup>13</sup>.

[51] Elle identifie aussi les divers facteurs objectifs et subjectifs tant atténuants qu'aggravants applicables au dossier de l'intimée<sup>14</sup>.

[52] La plaignante rappelle que l'intimée a admis les faits et a décidé de plaider coupable aux 17 chefs de la plainte.

[53] La plaignante signale que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[54] Elle soutient que dans la détermination des sanctions, les parties ont tenu compte de l'expérience de l'intimée, celle-ci étant membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis 1996. Au moment des faits, elle est donc ergothérapeute depuis plus de 15 ans.

---

<sup>12</sup> Pièce SP-24.

<sup>13</sup> Plan d'argumentation de la plaignante, 25 janvier 2023.

<sup>14</sup> Plan d'argumentation de la plaignante, 25 janvier 2023, pages 24 et suivantes.

[55] Elle ajoute qu'elle a aussi considéré la volonté de l'intimée de s'amender, par le biais d'un engagement signé, confirmant sa décision de changer de nombreux aspects problématiques reliés à sa pratique professionnelle.

[56] La plaignante estime que cet élément est important pour assurer la protection du public<sup>15</sup>. Cet engagement permettra à l'Ordre, et plus particulièrement au CIP, un meilleur suivi des améliorations apportées par l'intimée à sa pratique, notamment par le biais de suivis de contrôle.

[57] La plaignante plaide également que les manquements commis par l'intimée se situent au cœur de la pratique de l'ergothérapeute.

[58] La plaignante dépose et commente des autorités et de la doctrine au soutien de sa position<sup>16</sup>.

## **ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE**

[59] L'intimée déclare être en accord avec les sanctions recommandées par les parties et demande au Conseil d'y donner suite.

---

<sup>15</sup> Pièce SP-24.

<sup>16</sup> *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 133.01; *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*; RLRQ, c. C-26, r. 121.1; Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, *Précis de droit disciplinaire*, Yvon Blais, 2007, p. 244; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Fontaine*, 2010 CanLII 98579 (QC CPA); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2018 CanLII 143802 (QC OPQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, 2022 QCCDERG 1; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2008 CanLII 89877 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Migneault*, 2021 QCCDERG 2; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bazinet*, 2022 QCCDMD 2; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gracia*, 2022 QCCDINF 13; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Roy*, 2022 QCCDNOT 13; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2017 CanLII 68333 (QC ODLQ); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

[60] Elle consent, plus particulièrement, aux modalités liées à l'imposition des radiations temporaires à la suite de l'ordonnance de radiation provisoire immédiate prononcée à son endroit par une autre formation du conseil de discipline le 29 août 2022, laquelle lui a été signifiée le 30 août 2022. Suivant ces modalités, les périodes de radiation temporaire imposées sont considérées comme ayant été purgées en date de la présente décision.

[61] Elle ne présente pas d'autorités au soutien de sa position.

## **ANALYSE**

- **Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

### **Le critère d'intervention à l'égard d'une recommandation conjointe de sanction**

[62] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[63] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*<sup>17</sup> :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

---

<sup>17</sup> *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250.

[64] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>18</sup>.

[65] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>19</sup>.

[66] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »<sup>20</sup>.

[67] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>21</sup>, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

---

<sup>18</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

<sup>19</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>20</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52. Voir aussi : *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

<sup>21</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16. Voir aussi : *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 et *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689.



[68] En 2019, dans l'arrêt *Binet*<sup>22</sup>, la Cour d'appel réitère qu'« un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public ».

[69] La Cour d'appel du Québec fait ainsi sienne la position de la Cour d'appel de l'Alberta qui enseigne que, pour déterminer si une recommandation conjointe est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le juge de rechercher la sentence qu'il juge lui-même appropriée et de la comparer à celle faisant l'objet de la suggestion commune, mais bien d'analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public<sup>23</sup>.

[70] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère de l'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public<sup>24</sup>.

[71] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée ni y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances<sup>25</sup>. Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée, pour ensuite la comparer à celle suggérée<sup>26</sup>.

[72] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite, à moins qu'il soit d'avis que les

---

<sup>22</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>23</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

<sup>24</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16.

<sup>25</sup> *R. c. Binet*, *supra*, note 22.

<sup>26</sup> *Id.*, paragr. 19.

sanctions proposées sont contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice<sup>27</sup>.

[73] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties prévoyant d'imposer à l'intimée une réprimande sous chacun des chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14, une radiation temporaire d'un mois sous le chef 16, une radiation temporaire de deux mois sous le chef 17 et une radiation temporaire de trois mois sous chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 de la plainte, s'il est d'avis que la recommandation conjointe est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner. Il s'agit d'un seuil élevé<sup>28</sup>.

[74] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion des sanctions proposée et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables<sup>29</sup>.

### **Les facteurs objectifs**

[75] La plainte portée contre l'intimée allègue que celle-ci a contrevenu à plusieurs dispositions du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, du *Règlement sur la tenue*

---

<sup>27</sup> *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 16, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 18; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

<sup>28</sup> *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 16, paragr. 34.

<sup>29</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 18.

*des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et du Code des professions.*

[76] Il s'agit notamment des articles 15, 18 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>30</sup>, de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ainsi que des articles 60 et 114 du *Code des professions*<sup>31</sup>.

[77] Les chefs 1, 2 et 3 de la plainte ont comme disposition de rattachement l'article 114 du *Code des professions* visant une infraction d'entrave, dont la teneur est la suivante :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[78] D'autre part, les chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14 comportent des reproches liés à la tenue des dossiers jugée déficiente, se fondant sur l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* qui se libelle ainsi :

---

<sup>30</sup> RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

<sup>31</sup> RLRQ, c. C-26.

6. L'ergothérapeute doit notamment inscrire ou verser à son dossier les renseignements et documents suivants:

1° lorsque le client est une personne physique, son nom, son sexe, sa date de naissance et ses coordonnées;

2° lorsque le client est un organisme, une société ou une personne morale, son nom et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé;

3° la date de la demande de service et l'identité du demandeur de service, si ce dernier est différent du client;

4° l'objet de la demande de service et, le cas échéant, toute clarification ou modification apportée à celui-ci;

5° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal;

6° la date et la description de tout service professionnel rendu;

7° les méthodes d'évaluation et les instruments de mesure utilisés;

8° les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse;

9° la description du plan d'intervention en ergothérapie ou du programme visant la promotion de la santé ou la prévention eu égard aux habitudes de vie, les recommandations et l'opinion professionnelle, selon le cas;

10° une note faisant état de la présence d'un plan de services ou d'un plan d'intervention interdisciplinaire;

11° les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, y compris le degré d'atteinte des objectifs et toute modification apportée au plan d'intervention;

12° les notes indiquant la participation de personnel non ergothérapeute au processus d'intervention;

13° la date et un compte-rendu de toute communication pertinente avec le client ou un tiers;

14° la correspondance pertinente et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

15° les notes signées et datées par le client autorisant la transmission de documents à des tiers et, au besoin, la durée d'un tel consentement;

16° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des services professionnels;

17° tout rapport d'expertise qu'il a préparé ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;

18° les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiant et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;

19° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

20° le relevé d'honoraires ou de tout autre montant facturé;

21° tout autre renseignement ou document qui doit être consigné au dossier en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de tout règlement qui en découle.

[79] Les chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15 visent l'omission de l'intimée de se conformer aux normes et aux règles de l'art et s'appuient sur les articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, lesquels sont libellés en ces termes :

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[...]

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

[80] Pour ce qui est du chef 16, celui-ci fait référence à l'article 18 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui prévoit :

18. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

[81] En regard du chef 17, la disposition de rattachement est l'article 60 du *Code des professions* qui se lit ainsi :

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.

[82] Le Conseil est en présence d'une pluralité d'infractions commises sur une période d'environ quatre mois, lesquelles visent six clients. Suivant les divers chefs d'infraction, l'intimée a notamment contrevenu aux normes généralement reconnues, a entravé l'enquête de la syndique adjointe, a fait défaut de consigner aux dossiers de ses clients et a exercé sa profession sans disposer des équipements nécessaires.

[83] Toutes les infractions commises par l'intimée sont graves et sérieuses.

[84] Il s'agit de manquements qui se situent au cœur de la pratique de l'ergothérapeute.

[85] De manière générale et considérant les infractions commises, le Conseil estime qu'une telle conduite de la part de l'intimée nuit à l'image et à la crédibilité de la profession d'ergothérapeute. Elle mine aussi la confiance du public à l'endroit de cette profession.

### **Les facteurs subjectifs**

[86] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.

[87] À titre de facteurs atténuants, le Conseil tient compte du fait que l'intimée a admis les faits et a plaidé coupable aux 17 chefs de la plainte portée contre elle. De même, elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[88] Cependant, le dossier de l'intimé comporte au moins un facteur subjectif aggravant.

[89] En effet, au moment des infractions, l'intimée est une ergothérapeute expérimentée, car elle est inscrite au tableau de l'Ordre depuis plus de 15 ans.

**Le caractère raisonnable de la recommandation conjointe à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice**

[90] Les parties suggèrent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée une réprimande sous chacun des chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14, une radiation temporaire d'un mois sous le chef 13, une radiation temporaire de deux mois sous le chef 17 et une radiation temporaire de trois mois sous chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 de la plainte.

[91] Au soutien de cette recommandation conjointe, la plaignante présente au Conseil plusieurs décisions, avec lesquelles l'intimée est d'accord, qui mettent en relief que leur recommandation conjointe se situe dans le spectre des sanctions imposées pour des infractions similaires à celles qu'elle a commises, et ce, pour les neuf chefs de la plainte.

[92] À l'analyse de ces autorités citées par la plaignante<sup>32</sup>, et considérant ce qui précède, la recommandation conjointe résumée précédemment est considérée comme étant juste et raisonnable.

---

<sup>32</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Fontaine, supra, note 16; Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron, supra, note 16; Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon, supra, note 16; Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Laliberté, supra, note 16; Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre, supra, note 16; Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Migneault, supra, note 16; Médecins (Ordre professionnel des) c. Bazinet, supra, note 16; Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gracia, supra, note 16; Notaires (Ordre professionnel des) c. Roy, supra, note 16; Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière, supra, note 16.*

[93] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[94] Des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la recommandation conjointe proposée par les parties ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[95] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et de la protection du public.

[96] Finalement, le Conseil est d'avis que les sanctions respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*<sup>33</sup>.

[97] Considérant l'entente intervenue entre les parties, le Conseil décide de condamner l'intimée au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise.

[98] Suivant la recommandation conjointe des parties, le Conseil prend aussi acte des engagements souscrits par l'intimée le 18 novembre 2022 dans le but d'améliorer la qualité de sa pratique professionnelle<sup>34</sup>.

[99] Vu la recommandation conjointe des parties, le Conseil accorde à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter les déboursés et les frais de publication de l'avis de la décision, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

---

<sup>33</sup> *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et s.

<sup>34</sup> Pièce SP-24 (en liasse).



**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**LE 25 JANVIER 2023**

**SOUS CHACUN DES CHEFS 1, 2 ET 3 :**

[100] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*.

[101] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**SOUS CHACUN DES CHEFS 4, 6, 8, 12 ET 14 :**

[102] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

**SOUS CHACUN DES CHEFS 5, 7, 9, 11, 13 ET 15 :**

[103] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[104] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**SOUS LE CHEF 16 :**

[105] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**SOUS LE CHEF 17 :**

[106] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 60 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

**SOUS CHACUN DES CHEFS 4, 6, 8, 10, 12 et 14 :**

[107] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

**SOUS LE CHEF 16 :**

[108] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire d'un mois.

**SOUS LE CHEF 17 :**

[109] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de deux mois.

**SOUS CHACUN DES CHEFS 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13 ET 15 :**

[110] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de trois mois.

[111] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées dans le cadre de la présente décision soient purgées concurremment.

[112] **ORDONNE** que soit soustraite des périodes de radiation temporaire imposées dans le cadre de la présente décision, la période de radiation provisoire immédiate prononcée par une autre formation du conseil de discipline le 29 août 2022, laquelle a été signifiée à l'intimée le 30 août 2022, de telle manière que les périodes de radiation

temporaire imposées soient considérées comme ayant été purgées en date de la présente décision.

[113] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[114] **PREND ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimée le 18 novembre 2022 dans le but d'améliorer sa pratique professionnelle.

[115] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise.

[116] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter les déboursés et les frais de publication de l'avis de la décision.

---

M<sup>e</sup> GEORGES LEDOUX  
Président

---

M<sup>me</sup> JULIE CÔTÉ, ergothérapeute  
Membre

---

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute  
Membre

M<sup>e</sup> Sophie Boucher  
M<sup>e</sup> Tarik-Alexandre Chbani  
Avocats de la plaignante

M<sup>me</sup> Betty Cindric  
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 25 janvier 2023